

DEVANT LA COUR SUPRÊME DU CANADA

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE LA
COLOMBIE-BRITANNIQUE

ENTRE: THE LAW SOCIETY OF BRITISH COLUMBIA

APPELANTE

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE

APPELANT

ET: MARK DAVID ANDREWS

INTIMÉ

ET: GOREL ELIZABETH KINERSLY

INTIMÉE

ET: LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ÉCOSSE
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ALBERTA
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DE SASKATCHEWAN
LA FÉDÉRATION DES BARREAUX DU CANADA
CANADIAN ASSOCIATION OF UNIVERSITY TEACHERS and
ONTARIO COLLEGES AND UNIVERSITIES FACULTY
ASSOCIATIONS
THE COALITION OF PROVINCIAL ORGANIZATIONS
OF THE HANDICAPPED
THE WOMEN'S LEGAL EDUCATION AND ACTION FUND

INTERVENANTS

MÉMOIRE DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
INTERVENANT

ME JEAN-YVES BERNARD
ME JULIE HUDON
ME DENIS LEMIEUX
Ministère de la Justice
1200, route de l'Eglise
Sainte-Foy (Québec)
G1V 4M1

ME ROBERT DÉCARY
Noël, Décary, Aubry et Ass.
111, rue Champlain
Hull, Québec
J8X 3R1

Procureurs du Procureur
général du Québec

Correspondant à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

D.W. Chaw
DAVIS & COMPANY
2800, 666 rue Burrard
Vancouver, C-B.
V6C 2Z7

Procureur de l'appelante
Barreau de Colombie-Britannique

Joseph J. Arvay, Esq.
PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA COLOMBIE-
BRITANNIQUE
609, rue Broughton, 5e étage
Victoria, C-B.
V8V 1X4

Procureurs de l'appelant

D. G. Cowper, Esq.
W.S. Martin, Esq.
RUSSEL & DUMOULIN
1075, rue Georgia ouest, 17e étage
Vancouver, C-B. V6E 3G2

Procureurs des intimés

PROCUREUR GÉNÉRAL DE L'ONTARIO
18, King Street East
Toronto, Ontario
M5C 1C5

Intervenent

OSLER, HOSKIN & HARCOURT
1400 - 50 rue O'Connor
Ottawa, Ontario
K1P 6L2

Correspondants à Ottawa

BURKE-ROBERTSON, CHADWICK &
RITCHIE
1800 - 130 rue Albert
Ottawa, Ontario
K1P 5G4

Correspondants à Ottawa

SCOTT & AYLEN
1200 - 170 ave. Laurier n.
Ottawa, Ontario
K1P 5V5

Correspondants à Ottawa

SOLOWAY, WRIGHT, HOUSTON,
GREENBERG, O'GRADY, MORIN
99, rue Metcalfe
Ottawa, Ontario
K1P 6L7

Correspondants à Ottawa

LISTE DES PROCUREURS

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA NOUVELLE-ECOSSE

BURRITT, GRACE, NEVILLE
70, Metcalfe,
Suite 500
Ottawa, Ontario
K1P 5L6

Intervenant

Correspondants à Ottawa

PROCUREUR GÉNÉRAL DE LA SASKATCHEWAN

GOWLING & HENDERSON
160, Elgin Street
Ottawa, Ontario
K1N 8S3

Intervenant

Correspondants à Ottawa

TABLE DES MATIÈRES

10		Pages:
	I. LES FAITS.....	1
	II. LES QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC.....	2
	III. L'ARGUMENTATION.....	4
20	1. <u>La citoyenneté ne constitue pas un motif de discrimination visé par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés.....</u>	4
	2. <u>Si la citoyenneté constitue un motif de discrimination, cette condition pour l'exercice de la profession d'avocat n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte canadienne.....</u>	7
30	3. <u>Dans la mesure où la citoyenneté constitue une exigence non pertinente, celle-ci demeure raisonnable.....</u>	14
	IV. LA DÉCISION RECHERCHÉE.....	18
	V. LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES.....	19
40	VI. ANNEXES.....	21

I .

LES FAITS

Le Procureur général du Québec s'en remet à l'exposé des faits contenu dans le mémoire de l'appelant, le Barreau de Colombie-Britannique.

10

20

30

40

II

10

QUESTIONS EN LITIGE ET POSITION
DU PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Dans une ordonnance rendue le 28 janvier 1987, monsieur le juge en chef Dickson formule en ces termes les questions constitutionnelles soulevées dans le présent pourvoi:

20

1. L'obligation d'être citoyen canadien pour être avocat dans la province de la Colombie-Britannique comme le prévoit l'article 42 de la Barristers and Solicitors Act, R.S.B.C. 1979, c. 26, viole-t-elle ou nie-t-elle les droits garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés?
2. Si l'obligation d'être citoyen canadien pour être avocat dans la province de la Colombie-Britannique comme le prévoit l'article 42 de la Barristers and Solicitors Act, R.S.B.C. 1979, c. 26, viole ou nie les droits garantis par le paragraphe 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, est-elle justifiée par l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés?

30

Le Procureur général du Québec soutient qu'une réponse négative doit être donnée à la première question constitutionnelle soulevée.

40

De l'avis du Procureur général, la citoyenneté n'est pas un motif de discrimination visé par l'article 15 de la Charte. Par ailleurs, dans le cas où cette Cour en déciderait autrement, le Procureur général soutient que l'article 42 n'est pas discriminatoire parce que l'exigence de la citoyenneté canadienne pour l'exercice de la profession d'avocat n'est ni arbitraire, ni injuste.

10 Au surplus, dans l'hypothèse où cette Cour en viendrait à une
conclusion contraire, une réponse positive devrait être donnée à la seconde
question puisque l'atteinte à l'article 15 est raisonnable et justifiée dans le
cadre de l'article 1 de la Charte.

20

30

40

III

L'ARGUMENTATION

1. La citoyenneté ne constitue pas un motif de discrimination visé par l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés

Le paragraphe 15(1) de la Charte s'énonce comme suit:

15.(1) La loi ne fait acception de personne et s'applique également à tous, et tous ont droit à la même protection et au même bénéfice de la loi, indépendamment de toute discrimination, notamment des discriminations fondées sur la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques.

L'utilisation du terme "notamment" précédant l'énumération des motifs démontre que la liste des motifs n'est qu'indicative et non exhaustive, comme l'a souligné la Cour d'appel. Cependant, la jurisprudence reconnaît qu'il faut un motif semblable à ceux énumérés à l'article 15 pour constituer un fondement discriminatoire.

- D.I. p. 104.
- Attorney General of British Columbia Husband Prov. J. and Page, (1986) 5 W.W.R. 520, p. 528 (B.C. S.C.);
- Koch v. Koch, 23 D.L.R. (4th) 609, pp. 611-612 (Sask. Q.B.);
- Scott v. Attorney General of British Columbia, (1986) 5 W.W.R. 207, p. 213 (B.C. S.C.);
- Kask c. Shimizu, (1986) 4 W.W.R. 154, pp. 161-162 (Q.B. Alta);

- 10
- Re Aluminium Co. of Canada and the Queen, (1986) 55 D.L. (2d) 522, p. 531 (Div. ct. Ont);
 - Mirhadizadeh v. The Queen, (1986) 33 D.L.R. (4th) 314, p. 317 (H.C. Ont.);
 - Smith, Kline & French Laboratories Limited v. Attorney General of Canada, (1987) 34 D.L.R. (4th) 584, p. 591. (Cour fédérale div. d'appel)

20

Un examen attentif des motifs énumérés permet de conclure qu'ils réfèrent tous à des attributs essentiels de la personne humaine en ce qu'ils sont liés étroitement à l'intimité et à la dignité de la personne. Les motifs de discrimination non énumérés doivent donc être inhérents à la personne humaine au point de ne pas dépendre de la loi.

Le professeur Nicole Duplé résume ainsi les traits communs des motifs énumérés:

30

"On peut donc conclure que le paragraphe 15(1) énumère à titre d'exemple des fondements de discrimination référant à des caractéristiques de la personne qui sont, soit immuables, soit incontrôlables, soit encore essentielles ou inhérentes sans être pour autant visibles. Il semble par conséquent que toute caractéristique de la personne, immuable ou incontrôlable ou encore procédant de l'essence même de l'individu puisse, dans la mesure où elle est susceptible de fonder une catégorisation, être considérée comme un fondement de discrimination analogue à ceux qui sont énoncés au paragraphe 15(1) de la Charte." (pp. 820-821).

- 40
- N. Duplé, "Homosexualité et droit", (1984) 25 C. de D. 801.

10 La Cour d'appel a conclu que la citoyenneté est un motif semblable à l'origine ethnique. Le Procureur général soumet respectueusement que la Cour a erré en concluant de la sorte, pour le même motif que celui soulevé par la Fédération des Barreaux du Canada, à la page 3 de son mémoire.

- Ealing London Borough Council v. Race Relations Board, (1972) A.C. 342.

20 La citoyenneté n'est pas un attribut intime de la personne humaine et ne saurait être comprise parmi les motifs de discrimination couverts par l'article 15. Elle procède de la loi: elle réfère au statut juridique d'une personne au sein d'un État. Une personne peut même cumuler plusieurs citoyennetés ce qui n'est pas le cas par exemple de la religion. Elle ne participe pas à l'essence même de l'être humain comme c'est le cas de la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou les déficiences mentales ou physiques. Il ne s'agit en fait qu'une caractéristique secondaire d'une personne.

Pour la définition de la citoyenneté, nous référons aux auteurs suivants:

- 30
- H. Brun et G. Tremblay, Droit constitutionnel, Édition Yvon Blais Inc., 1982, 798, 136.
 - S. Slosar, "La citoyenneté canadienne et ses effets juridiques", (1979) 10 R.D.U.S. 157, p. 165 et 182.

2. Si la citoyenneté constitue un motif de discrimination, cette condition pour l'exercice de la profession d'avocat n'est pas discriminatoire au sens de l'article 15 de la Charte canadienne.

Le concept de discrimination n'est pas nouveau en droit canadien. Cette Cour a déjà établi, à maintes reprises en droit administratif, qu'une distinction discriminatoire dans un texte réglementaire doit être dépourvue de pertinence et de ce fait, déraisonnable par rapport à la finalité de la loi.

- Bell c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 212, pp. 222-223.
- Medicine Hat. v. Wahl, (1979) 2 R.C.S. 12; monsieur le juge Martland, pour la majorité, adhère aux motifs exprimés par monsieur le juge Mc Dermid dissident en la Cour d'appel: Re Wahl and City of Medicine Hat., (1978) 83 D.L.R. (3d) 65, p. 68.

La même approche a été retenue sous le régime de la Déclaration canadienne des droits, S.C. 1976-77, c. 33.

- Mackay v. The Queen, (1980) 2 R.C.S. 370, p. 406.
- La Reine c. Beauregard, (1986) 2 R.C.S. 56, p. 91.

Le choix du constituant d'utiliser le terme "discrimination" plutôt que "distinction" tant dans la version anglaise que française permet de croire qu'il adhère à cette notion. Dans cette perspective, l'article 15 ne saurait interdire toute distinction, qu'elle quelle soit. Seules les distinctions arbitraires ou injustes en regard de l'objectif poursuivi par le législateur sont prohibées par la Charte. En somme, la discrimination au sens péjoratif du terme est la seule qu'il faille retenir.

- Shewchuk v. Ricard, (1986) 4 W.W.R. 289, p. 292 (B.C.C.A.)
- Cabre Exploration Ltd v. A.R.N.D.T., (1986) 4 W.W.R. 261, pp. 266 et 269 (Alba. Q.B.).

- Rebic v. Collver Prov. J., (1986) 4 W.W.R. 401, pp. 412-413 et 420 (B.C.C.A.).
- Headley v. Public Service Commission Appeal Board, (1987) 72 N.R. 185, p 188 (Cour fédérale, div. d'appel).

Il est respectueusement soumis à la présente Cour que l'acquisition de la citoyenneté canadienne pour être admis à exercer la profession d'avocat n'est pas arbitraire ni dénuée de pertinence.

La citoyenneté, par définition, emporte un lien de rattachement d'une personne à un ordre juridique, à un Etat. Le citoyen devient alors membre de l'Etat. Il fait partie intégrante de cette collectivité. Ce lien entraîne pour lui des devoirs et des droits accrus par rapport à l'étranger.

- S. Slosar, "La citoyenneté canadienne et ses effets juridiques", (1979) 10 R.D.U.S. 157, p. 160.
- Winner v. S.M.T. Ltd., (1951) R.C.S. 887, p. 918.

L'étranger n'a pas un statut égal à celui du citoyen. Les lois fédérales et provinciales qui distinguent sur la base de la citoyenneté sont nombreuses. Le Procureur général réfère à l'annexe I du mémoire du Barreau de la Colombie-Britannique en ce qui concerne les lois fédérales. La législation québécoise prévoit également que les jurés ainsi que de nombreux officiers publics, y compris ceux qui exercent des charges municipales ou scolaires, doivent être citoyens canadiens. Il en va de même pour l'exercice du droit de vote aux différents palliers de gouvernement municipal, provincial ou fédéral. Il s'agit donc d'une préoccupation constante de réserver la participation aux institutions politiques aux citoyens canadiens.

Voir notamment:

- Loi sur les jurés, L.R.Q. c. J-2, art. 3.
- Loi de police, L.R.Q., c. P-13, art. 3.
- Loi sur les cités et villes, L.R.Q., c. C-19, arts. 115, 120 et 121.
- Code municipal, L.R.Q. c. 27.1, arts. 268, 274 et 275.
- Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14, art. 78 et 82.
- Loi électorale du Canada, S.R.C. 1970, c. 14, arts. 14, 16 et 20.
- Loi électorale, L.R.Q. c. E-3.2, art. 54 et 164.

En plus des législations fédérale et québécoise qui distinguent entre les citoyens canadiens et les résidents, le constituant a consacré ces distinctions dans plusieurs dispositions de la Constitution du Canada et plus particulièrement aux articles 3 et 6 de la Loi constitutionnelle de 1982.

L'article 3 garantit le droit de vote et le droit d'être éligible aux élections législatives fédérales et provinciales aux citoyens canadiens. Ainsi, le constituant reconnaît implicitement que le rattachement juridique entre l'Etat et le résident est insuffisant pour que ce dernier soit admis à participer aux grandes décisions affectant l'avenir de la collectivité.

De même, il ne bénéficie pas de la protection constitutionnelle consacrée à l'article 6(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 relative au droit de demeurer au Canada, d'y entrer ou d'en sortir. Le citoyen canadien peut exercer ce droit sans réserve contrairement à l'étranger.

En définitive, l'ensemble de ces distinctions entre les citoyens et les étrangers sont fondamentales pour l'Etat. On ne saurait imaginer un Etat sans citoyens. Dans cette mesure, il importe que les fonctions essentielles de

l'Etat soient réservées aux citoyens canadiens. Le Procureur général soumet que l'importance du rôle de l'avocat au sein de l'administration de la justice est telle qu'il faut réserver cette profession aux seules personnes qui acceptent de devenir citoyens canadiens.

Les devoirs de loyauté envers l'Etat et les nombreuses exigences d'éthique que doivent respecter les avocats à l'égard des tribunaux et du public en général, tant lors de leur admission au barreau que tout au long de leur carrière, démontrent qu'ils occupent un rôle privilégié au sein de la société et déterminant dans la recherche d'une justice.

L'exigence de prêter serment à l'autorité constituée dénote l'importance des responsabilités de l'avocat au sein de l'une des fonctions essentielles de l'Etat, l'administration de la justice. Au Québec, seuls les avocats, les notaires et les arpenteurs-géomètres en raison de la nature de leurs fonctions doivent prêter ce serment d'allégeance, lequel est exigé en vertu de leur loi corporative et de la Loi sur les employés publics, L.R.Q. c. E-6, art. 9:

"Toute personne nommée à un office, à une charge ou à un emploi, tout maire, tout fonctionnaire ou employé d'une corporation publique et toute personne admise à pratiquer comme arpenteur, avocat ou notaire, doivent faire et souscrire le serment ou la déclaration d'allégeance et d'office."

(Les soulignés sont de nous.)

Cette particularité est significative car les autres professionnels doivent seulement prêter le serment prescrit par les règles de régie interne de leur corporation. Ce serment se limite à un engagement du professionnel de respecter les devoirs inhérents à sa charge sans obligation de loyauté à l'égard de l'autorité constituée.

10 L'avocat, dans l'exercice de ses fonctions, est appelé à soutenir le respect du public envers l'administration de la justice. Il ne doit pas défier la loi. En fait, comme membre du système juridique, il se doit lui-même de respecter la primauté du droit. Il doit veiller à ne pas affaiblir ni détruire la confiance du public dans les institutions ou les autorités judiciaires en raison de la position particulière qu'il occupe dans la collectivité. De ce fait, ses responsabilités envers l'Etat sont plus grandes que celles du simple citoyen.

20 Avec la magistrature, l'avocat collabore à la justice. Un système juste et équitable d'administration de la justice et la protection efficace des droits et libertés des personnes exigent le concours des avocats et de la magistrature. L'article 3 de la Loi sur les juges, S.R.C. 1970, c. J-1 stipule que pour être nommé juge, il faut avoir été inscrit au Barreau d'une province pendant au moins 10 ans. La Loi sur les tribunaux judiciaires L.R.Q. c. T-16, exige également aux articles 80, 110 et 125 d'être membre du Barreau. Dès lors, il faut avoir été avocat et avoir satisfait à l'exigence de citoyenneté canadienne pour pouvoir accéder à la magistrature. N'est-ce pas là reconnaître le lien étroit qui unit cette profession à la fonction judiciaire, l'une des fonctions qui, avec le législatif et l'exécutif, est essentielle au fonctionnement et au maintien de l'Etat.

- Loi sur le Barreau, L.R.Q. c. B-1, art. 2.
- Code de déontologie des avocats, R.R.Q., c. B-1, r. 1, arts. 2.01 et 2.06.

0 Monsieur le juge en chef Dickson a déjà souligné que l'avocat doit, dans le cadre de ses fonctions, promouvoir la justice et être guidé par l'intérêt public. A ce titre, il joue un rôle prépondérant au niveau des réformes du droit et en matière constitutionnelle, plus particulièrement dans la reconnaissance des droits et libertés consacrés dans la Constitution.

M. le juge Dickson, "The public responsibilities of lawyers", (1983) 13 Man. L. J. 175.

En effet, la mise-en-oeuvre réelle de l'ensemble des droits et libertés fondamentaux garantis dans la Constitution revient au premier chef aux avocats. Ce sont eux qui intentent les recours prévus aux articles 24 et 52 de la Loi constitutionnelle de 1982. Monsieur le juge en chef Dickson fait valoir les responsabilités accrues des avocats depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés:

"So far we have considered the origins of the profession's sense of public responsibility, and examined some of the practical problems facing the lawyers today. The greatest challenge in the future will undoubtedly come from the Canadian Charter of Rights and Freedoms. The Charter has replaced parliamentary supremacy with constitutional supremacy. A limit has been placed upon absolute executive and legislative powers. Public authority has been bridled by constitutional guarantee. A new dimension has been added to the responsibility of Canadian lawyers".

M. le juge Dickson, précité, p. 184.

Dans l'Affaire Irvine c. Commission des pratiques restrictives du Commerce, (1987) 1 R.C.S. 181, cette Cour reconnaît le rôle important des avocats dans la société, à la page 210 des notes de m. le juge Estey pour la Cour:

"L'institution que représentent les avocats fait partie intégrante de notre système de droit depuis au moins sept siècles. (...) A compter de 1292, les tribunaux commencent à nommer, avec l'autorisation royale, ces porte-paroles

professionnels du justiciable qui sont
au service tant du monarque que du
peuple devant les tribunaux du pays et
qui ont le statut, selon une description
ultérieure, "d'officiers de justice".

(Les soulignés sont de nous.)

Voir également:

- Arthur Maloney, "The role of the lawyer in society", (1979) 9 Man. L. J. 351.
- Bora Laskin, "The lawyers responsibility in the supervision of the legal order", (1971) 5 L.S. U.C. Gazette 63.

Depuis l'adoption de la Loi constitutionnelle de 1982, l'avocat occupe une place déterminante dans la société puisque l'article 10(b) consacre le droit à l'avocat en cas d'arrestation et de détention.

L'avocat exerce des fonctions essentielles dans le cadre du système juridique canadien non seulement devant les tribunaux mais aussi lorsqu'il agit comme négociateur, conseiller juridique ou encore lorsqu'il participe à des réformes du droit. Son apport tient alors à l'avancement du droit et à l'amélioration de la justice, tant comme critique que comme innovateur. Il continue alors de servir l'Etat.

3. Dans la mesure où la citoyenneté constitue une exigence non pertinente, celle-ci demeure raisonnable.

10 Si cette honorable Cour en vient à la conclusion qu'il n'existerait pas de lien suffisant entre l'exigence de la citoyenneté et la finalité de la loi où on la retrouve, le Procureur général soutient que celle-ci est néanmoins raisonnable dans un contexte plus général, soit celui de l'ordre public.

20 Pour illustrer cette distinction, on peut imaginer l'hypothèse d'une exigence législative par laquelle un non-citoyen se verrait interdire d'habiter dans un périmètre protégé à proximité d'une installation militaire. Une telle exclusion ne cadrerait pas avec la finalité d'une loi sur le zonage ou l'urbanisme, mais serait justifiée pour des raisons de sécurité nationale. Nous croyons que le même raisonnement peut s'appliquer en l'espèce.

30 En effet, l'avocat, dans le cadre de l'exercice de la profession juridique, peut être saisi de questions hautement politiques, tant comme représentant du Procureur général que comme avocat de la défense, de même qu'à titre de conseiller, négociateur, représentant d'individus et de groupes d'intérêts.

Lors d'entrevues avec des clients, d'interrogatoires, dans le cours de recherches d'informations, l'avocat peut être mis en présence de documents ou de témoignages affectant l'ordre public, la sécurité intérieure et extérieure du pays, des confidences de l'exécutif, etc.

0 Nous avons déjà précisé que l'article 3 de la Loi constitutionnelle de 1982 résume les droits politiques aux seuls citoyens canadiens. A l'instar des électeurs, députés et ministres, l'avocat joue également un rôle privilégié dans la bonne marche des institutions politiques et de l'Etat, puisqu'il est susceptible d'être saisi, dans le cours de sa carrière, de questions hautement politiques. L'exigence de la citoyenneté vise à prévenir les situa-

10 tions conflictuelles qui seraient susceptibles de se poser dans l'accomplissement de l'un ou l'autre des mandats confiés à l'avocat. À ce titre, ce risque de conflits est au moins aussi élevé que pour d'autres catégories d'emplois ou fonctions pour lesquelles on exige également la citoyenneté canadienne. Ainsi, les juges ou les policiers ne sont pas quotidiennement confrontés à des situations conflictuelles. Il suffit que ce risque soit potentiel pour que l'exigence de la citoyenneté paraisse justifiée.

20 Aux termes des articles 18 et 20 de la Loi sur la citoyenneté, S.C. 1974-75-76, c. 108, les conditions de l'obtention de la citoyenneté sont plus sévères à cet égard que celles que l'on exige d'un résident. Ainsi, l'article 18 permet au gouverneur en conseil de décréter un refus de citoyenneté à une personne lorsque l'acceptation "porterait atteinte à la sécurité de l'Etat ou serait contraire à l'ordre public". Pourtant, la Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52 prévoit déjà, notamment à l'article 83, le rejet de demandes d'admission au pays pour ce même motif.

Ce second filtrage n'a de sens que si la citoyenneté est susceptible de jouer un rôle différent et plus exigeant que la résidence.

30 Il en va de même de l'article 20 qui prévoit la possibilité de refuser la citoyenneté à une personne qui a commis un acte criminel.

Il est clair qu'un citoyen doit faire passer l'intérêt national avant un intérêt étranger. Dans la mesure où les résidents ont un certain devoir de loyauté envers les institutions canadiennes, il est certes admis que dans la plupart des cas ceux-ci ne poseront aucun geste qui affecte négativement l'ordre public. Cependant, il restera toujours qu'un non citoyen doit allégerance envers une puissance étrangère, ce qui crée un risque additionnel de situations conflictuelles. En effet, un étranger, même résident de longue date dans un pays d'accueil, a néanmoins un "primary duty and loyalty" à son pays d'origine. Voir Ambach v. Norwick, 441 U.S. 68 (1979), à 68 (J. Powell).

Le législateur provincial ne peut pas régler tous les conflits d'allégeances compte tenu que l'octroi de la citoyenneté à un étranger n'est pas de son ressort. Du moins, le législateur provincial peut-il prendre des moyens raisonnables pour protéger l'ordre public dans son domaine de compétence.

En l'espèce, le législateur a constaté que le serment de l'avocat n'était pas suffisant pour promouvoir et protéger l'intérêt supérieur de la justice et de l'Etat. Aussi a-t-il posé l'exigence de la citoyenneté comme garantie additionnelle. Selon l'honorable juge Powell, s'exprimant dans l'arrêt Ambach v. Norwick, précité, en page 75:

"The forum of this association is important: an oath of allegiance or similar memory cannot substitute for the unequivocal legal bond citizenship represents. It is because of this special significance of citizenship that governmental entities, when exercising the functions of government, have under latitude in limiting the participation of non citizens".

Le Procureur général estime que l'exigence de la citoyenneté n'est pas un moyen disproportionné pour atteindre l'objectif d'une meilleure indépendance et loyauté de la part des auxiliaires de la justice. L'obtention de la citoyenneté peut en effet s'obtenir après seulement trois ans de résidence selon l'article 5b) de la Loi sur la citoyenneté. Les demandes de citoyenneté doivent également être traitées sans discrimination d'aucune sorte, aux termes de l'article 15 de la Charte canadienne. Enfin, mentionnons que même si l'alternative de la citoyenneté n'est pas automatique quand un résident en fait la demande, il n'en demeure pas moins que si sa demande est recevable, il a une expectative légitime d'obtenir la citoyenneté, ainsi que le reconnaît la loi elle-même, qui mentionne comme titre de sa première partie, "le droit à la citoyenneté".

10 L'exigence de la citoyenneté ne règlera certes pas tous les
risques de conflits d'intérêts. Cependant, on peut affirmer que généralement
les citoyens présentent de meilleures garanties d'indépendance et de loyauté que
les simples résidents. Les législateurs de différentes provinces canadiennes
l'ont jugé ainsi. Nous estimons que cette honorable Cour doit s'en remettre sur
ce point à la sagesse du législateur, la distinction faite en l'espèce n'étant
nullement arbitraire ni déraisonnable.

20

30

40

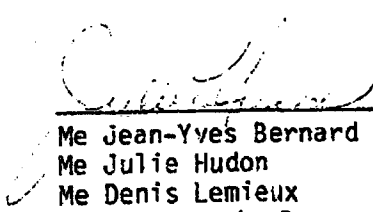
IV

DÉCISION RECHERCHÉE

Le Procureur général du Québec prie la Cour de répondre par la négative à la première question constitutionnelle formulée dans le présent pourvoi et par l'affirmative à la seconde question.

LE TOUT ÉTANT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS,

Sainte-Foy, le 23 septembre 1987


Me Jean-Yves Bernard
Me Julie Hudon
Me Denis Lemieux
Procureurs du Procureur général
du Québec

V

LISTE DES ARRÊTS ET OUVRAGES

10

Pages

20

30

40

- Re Aluminium Co. of Canada and the Queen, (1986) 55 D.L.R. (2d) 522, p. 531 (Div. ct. Ont)..... 5
- Attorney General of British Columbia Husband Prov. J. and Page, (1986) 5 W.W.R. 520, p. 528 (B.C. S.C.)..... 4
- La Reine c. Beauregard, (1986) 2 R.C.S. 56, p. 91..... 7
- Bell c. La Reine, (1979) 2 R.C.S. 212, pp. 222-223..... 7
- Cabre Exploration Ltd v. A.R.N.D.T., (1986) 4 W.W.R. 261, pp. 266 et 269 (Alba. Q.B.)..... 7
- Ealing London Borough Council v. Race Relations Board, (1972) A.C. 342..... 6
- Headley v. Public Service Commission Appeal Board, (1987) 72 N.R. 185, p 188 (Cour fédérale, div. d'appel)..... 8
- Kask c. Shimizu, (1986) 4 W.W.R. 154, pp. 161-162 (Q.B. Alta)..... 4
- Koch v. Koch, 23 D.L.R. (4th) 609, pp. 611-612 (Sask. Q.B.)..... 4
- Mackay v. The Queen, (1980) 2 R.C.S. 370, p. 406..... 7
- Medicine Hat. v. Wahl, (1979) 2 R.C.S. 12 et Re Wahl and City of Medicine Hat., (1978) 83 D.L.R. (3d) 65, p. 68..... 7
- Mirhadizadeh v. The Queen, (1986) 33 D.L.R. (4th) 314, p. 317 (H.C. Ont.)..... 5
- Rebic v. Coliver Prov. J., (1986) 4 W.W.R. 401, pp. 412-413 et 420 (B.C.C.A.)..... 8
- Scott v. Attorney General of British Columbia, (1986) 5 W.W.R. 207, p. 213 (B.C. S.C.)..... 4

		<u>Pages</u>
10	- <u>Shewchuk v. Ricard</u> , (1986) 4 W.W.R. 289, p. 292 (B.C.C.A.).....	7
	- <u>Smith, Kline & French Laboratories Limited v. Attorney General of Canada</u> , (1987) 34 D.L.R. (4th) 584, p. 591.....	5
	- <u>Winner v. S.M.T. Ltd</u> , (1951) R.C.S. 887, p. 918.....	8
20	<u>OUVRAGES</u>	
	- Arthur Maloney, "The role of the lawyer in society", (1979) 9 <u>Man. L. J.</u> 351.....	13
	- Bora Laskin, "The lawyers responsibility in the supervision of the legal order", (1971) 5 <u>L.S. U.C. Gazette</u> 63.....	13
	- H. Brun et G. Tremblay, <u>Droit constitutionnel</u> , Édition Yvon Blais Inc., 1982, 798, p. 136.....	6
30	- M. le juge Dickson, "The public responsibilities of lawyers", (1983) 13 <u>Man. L. J.</u> 175.....	12
	- N. Dupl�, "Homosexualit� et droit", (1984) 25 <u>C. de D.</u> 801.....	5
	- S. Slosar, "La citoyennet� canadienne et ses effets juridiques", (1979) 10 <u>R.D.U.S.</u> 157, p. 165 et 182.....	6
	- S. Slosar, "La citoyennet� canadienne et ses effets juridiques", (1979) 10 <u>R.D.U.S.</u> 157, p. 160.....	8

VI

ANNEXES

10

Pages

20

30

40

- <u>Code de déontologie des avocats</u> , R.R.Q., c. B-1, r. 1, arts. 2.01 et 2.06.....	22
- <u>Code municipal</u> , L.R.Q. c. 27.1, arts. 268, 274 et 275.....	23
- <u>Loi sur le Barreau</u> , L.R.Q. c. B-1, art. 2.....	27
- <u>Loi sur les cités et villes</u> , L.R.Q., c. C-19, arts. 115, 120 et 121....	29
- <u>Loi sur la citoyenneté</u> , S.C. 1974-75-76, c. 108, art. 5, art. 18 et art. 20.....	33
- <u>Loi constitutionnelle de 1982</u> , arts. 3, 6, 10b, 24 et 52.....	39
- <u>Loi électorale du Canada</u> , S.R.C. 1970, 1 ^{er} supp. c. 14, art. 14; art. 16 modifié par 1977-78, c. 3, art. 14; art. 20.....	47
- <u>Loi électorale</u> , L.R.Q. c. E-3.2, art. 54 et 164.....	55
- <u>Loi sur l'instruction publique</u> , L.R.Q., c. I-14, art. 78 modifié par l'art. 161 de (1985) L.Q. c. 95 et art. 82.....	58
- <u>Loi sur l'immigration de 1976</u> , S.C. 1976-77, c. 52, art. 83 tel que modifié par 1984, c. 21, art. 84.....	62
- <u>Loi sur les juges</u> , S.R.C. 1970, c. J-1, art. 3 modifié par 1976-77, c. 25, art. 1.....	65
- <u>Loi sur les jurés</u> , L.R.Q. c. J-2, art. 3.....	67
- <u>Loi de police</u> , L.R.Q., c. P-13, art. 3 modifié par l'article 212 de (1986) L.Q. c. 95.....	68
- <u>Loi sur les tribunaux judiciaires</u> , L.R.Q. c. T-16, arts. 80, 110 et 125.....	72